

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 000 francs

Chaque annonce révisée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987

ERRATA à la loi n° 87-10 du 27 février 1987 portant Code général des Impôts, publiée au Journal officiel numéro spécial 5160 du 21 février 1987. 464

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1987

12 janvier..... Arrêté présidentiel n° 548 portant nomination d'un Chef de Division 468

11 mars..... Arrêté présidentiel n° 3812 P.R.-S.G.-A.C. 1 portant nomination du président de la Commission nationale de Contrôle des Films cinématographiques .. 468

14 mai..... Arrêté présidentiel n° 6726 P.R. créant une commission consultative pour les nominations de l'Inspection générale d'Etat 468

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1986

1^{er} août..... Arrêté présidentiel n° 9537 M.P.C. portant agrément de la Société RADIAUTO au régime prioritaire .. 468

1987

16 mars..... Arrêté présidentiel n° 4054 M.P.C. portant agrément du projet de fabrique de décortiqueuses à mil-chor au régime de faveur 469

16 mars..... Arrêté présidentiel n° 4098 M.P.C. portant agrément du projet de création d'une unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes au régime de faveur. 469

16 mars..... Arrêté présidentiel n° 4097 M.P.C. portant agrément de la Menuiserie-Ebénisterie-Bâtiment à Ziguinchor au régime de faveur. 470

16 mars..... Arrêté présidentiel n° 4058 M.P.C. portant agrément du projet de la Blanchisserie Le Soleil au régime prioritaire. 470

1987

16 mars..... Arrêté présidentiel n° 4059 M.P.C. portant agrément du Projet d'Exploitation agricole à Ross-Béthio au régime de faveur. 471

18 mars..... Arrêté présidentiel n° 4060 M.P.C. portant agrément du projet de rénovation de SENOTEL (Hôtel Indépendance) au régime prioritaire. 471

16 mars..... Arrêté présidentiel n° 4061 M.P.C. portant agrément du projet agro-pastoral à Touba Mbella au régime de faveur. 471

17 mars..... Arrêté présidentiel n° 4064 M.P.C. portant prorogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 7 du 2 janvier 1982 agréant la Ferme d'Embouché et de Maréchal à Bileona Darou (FEMAB) au régime prioritaire. 472

17 mars..... Arrêté présidentiel n° 4065 M.P.C. portant agrément du projet de la Menuiserie Allassane Ngom au régime de faveur. 472

17 mars..... Arrêté présidentiel n° 4066 M.P.C. portant agrément de l'Entreprise sénégalaise d'Ebénisterie et de Rotin au régime de faveur. 473

17 mars..... Arrêté présidentiel n° 4067 M.P.C. portant agrément du projet de la Société ISLIMA au régime de faveur. 473

17 mars..... Arrêté présidentiel n° 4063 M.P.C. portant agrément du projet de la Société « Les Hôtels Acacia » au régime prioritaire. 473

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

16 janvier..... Arrêté ministériel n° 817 M.E. portant agrément d'un manutentionnaire et agent maritime. 474

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5209 M.E. portant agrément d'un agent maritime et manutentionnaire. 474

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5210 M.E. portant agrément d'un agent maritime. 474

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5211 M.E. portant agrément d'un transitaire. 474

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5212 M.E. portant agrément d'un transitaire. 474

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 474

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 87-10 du 27 février 1987 portant Code général des Impôts, publiée au Journal officiel numéro spécial 5160 du 21 février 1987.

PAGE 120 : lire : Livre I : « Impôts directs et taxes assimilées » avant le titre I.

Article 4 : 4^e alinéa 1^{er} : enlever « s » à consommations.

PAGE 121 : Article 7, 1, 5^e ligne lire : de l'actif au lieu de : « latif ».

Article 7, III, 2^e, 6^e alinéa :

lire : « l'amortissement de biens d'équipements autres que... ».

au lieu de : « l'amortissement de biens neufs d'équipement autres que... ».

PAGE 122 : Article 7, III, 4^e, 5^e ligne lire « et figurent au relevé... ».

au lieu de « et figurant au relevé... ».

Article 7, III, 4^e, 7^e alinéa, 1^{er} ligne : enlever le « s » à parties.

Article 9, 6^e alinéa lire : « lorsque des valeurs identiques non discernables ont été acquises à des dates différentes on considère... ».

au lieu de : « lorsque des valeurs identiques non discernables ont été différentes on considère... ».

PAGE 123 : Article 10, 1^{er} alinéa, 5^e ligne :

lire : « resultent » au lieu de : « reultent ».

PAGE 124 : Article 15, 1^{er} alinéa, 6^e ligne :

lire : « l'excédent du déficit est reporté... ».

au lieu de : « l'excédent du déficit et reporté... ».

Article 17, dernier alinéa, 10^e ligne :

lire : « l'agent chargé de l'assiette... ».

au lieu de : « l'agent de l'assiette... ».

PAGE 125 : Article 19, 3^e alinéa, 5^e ligne :

lire : « Sénégal » au lieu de : « Sénéogl ».

PAGE 126 : Article 29 lire : « assuré » au lieu de : « assusé ».

PAGE 127 : Article 30, 2^e ligne :

supprimer « de chaque période biennal »,

mettre D devant « obligations, déclaratives, sanctions ».

PAGE 128 : Article 36 1^{er} in fine :

lire : « d'apprentissage » au lieu : « d'apprentis-sages ».

PAGE 129 : Article 42, 1^{er} ligne supprimer le « de ».

PAGE 130 : Article 44, 4^e ligne :

lire : « précédant » au lieu de : « précédens ».

PAGE 130 : Article 46, tableau :

lire : « chiffre d'affaires hors taxes »,

au lieu de : « classes ».

Article 48, lire : « exonérés » au lieu de : « exonorés ».

Article 49, II, 1^{er} tiret mettre une virgule après « œuvre littéraire » supprimer le II, 3^e tiret.

PAGE 133 : Article 64, 3^e alinéa :

lire : « bénéfice net supérieur à 330.000 francs »,

au lieu de : « bénéfice net supérieur à 333.000 francs ».

Article 64 in fine :

lire : « dans les conditions... »,

au lieu de : « dans les conditions... ».

PAGE 134 : Article 65 3^e, lire : « lorsque » au lieu de : « losque ».

PAGE 137 : Article 88, 4^e alinéa in fine :

lire : « prévus par l'article 970 »,

au lieu de : « prévus par l'article 122, article 89 1^{er} 3^e ligne.

lire : « qu'il peut récupérer sur les salariés »,

au lieu de : « qui ne peut récupérer sur les salariés ».

PAGE 140 : Article 101 1^{er} in fine. « d'engins de transport ou de manutention ».

PAGE 141 : Article 104, 4^e alinéa, 6^e ligne :

lire : « la décision du Directeur général des Impôts et des Domaines peut faire... »,

au lieu de : « la décision du directeur peut faire... ».

Article 105, dernier paragraphe :

lire : « ne pourra » au lieu de : « ne pourront ».

supprimer le 1^{er}, la rédaction devient alors ne pourra ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent le emploi des plus values de cession de l'actif immobilisé exonérées par l'effet d'un engagement du reinvestissement au Sénégal par application de l'article 9 ».

PAGE 144 : Article 117, 1^{er} : supprimer le 3^e alinéa.

PAGE 145 : Article 118, 4^e, b :

lire : « 50.000 francs »,

au lieu de : « 5.000 francs ».

PAGE 146 : Article 125, ajouter in fine : pour les contribuables dont le quotient familial est de 1 part, 1,5 part ou 2 parts, le montant de l'impôt ainsi calculé est réduit de :

— 10 % si leur revenu net imposable n'excède pas 3.100.000 francs;

— 5 % si leur revenu net imposable est supérieur à 3.100.000 francs sans excéder 4.100.000 francs.

PAGE 147 : Article 127, 2^e, 3^e ligne :

lire : « et qui quitte définitivement le territoire avant le 31 décembre... »,

au lieu de : « et qui quitte définitivement le territoire avant le 31 décembre... ».

Article 127, 2° alinéa :

lire : « contribuables » *au lieu de* : « contributions ».

PAGE 148 : Article 134, 1^{er} alinéa :

2^e ligne *lire* : « paragraphe » *au lieu de* : « paragraphe »;

5^e ligne *lire* : article 118 *au lieu de* : 116 ;

8^e ligne *lire* : article 118 *au lieu de* : 116.

Article 137, 4^e alinéa, *lire* : « cette réduction sera limitée à 5 % du revenu »;

au lieu de : « cette réduction sera limitée à 3 % du revenu ».

PAGE 149 : Article 143, 3^e ligne :

lire « le droit de porter dans ses charges professionnelles »;

au lieu de : « le droit de porter dans professionnelles ».

4^e ligne supprimer le « s » à applications.

PAGE 150 : Article 145, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

lire : « révèle » *au lieu de* : « relève ».

Article 148 dernière ligne :

lire : aux articles 149 et 150 *au lieu de* : « aux articles 148 et 149 ».

Article 149 1^{er} tiret :

lire : lorsque l'employeur a omis,

au lieu de : lorsque l'employeur a admis.

2^e tiret 1^{er} après : employeurs *ajouter* : installés au Sénégal ou par un ou plusieurs employeurs (le reste sans changement).

Après : « 2^e bénéfice de revenus non salariaux » *ajouter* : un 3^e tiret ainsi libellé :

ou lorsque l'un des membres de la famille dont les revenus doivent être compris dans la déclaration :

1^o se trouve retribué par plusieurs employeurs installés au Sénégal ou par un ou plusieurs établis hors du Sénégal ;

2^o bénéficie de revenus non salariaux.

PAGE 151 : Article 158, 3^e alinéa :

lire : « au tiers de l'impôt du... »

au lieu de : « au tiers de l'impôt où... »

PAGE 152 : Article 165 1^o *lire* : visé à l'article 164,

au lieu de : « visé à l'article 163

article 165 2^o, *lire* : visé à l'article 164 *au lieu de* : « visé à l'article 134 ».

PAGE 153 : III, 1^{er} tiret *lire* : prévu au II,

au lieu de : « prévu au I »

3^e tiret *lire* : en vertu du paragraphe 1, 2, 3, 7 et 9.

au lieu de : « en vertu des paragraphe 1, 2^e et III 3^e 7^e et 9^e... ».

PAGE 154 : Article 170 *lire* : « article 513 »

au lieu de : « article 524 ».

PAGE 158 : Article 192 IV :

lire : articles 1029 et suivants,

au lieu de : articles 685 et suivants.

PAGE 161 : Article 215, 3^e alinéa :

lire : « si la créance a fait l'objet d'une cession,

au lieu de : « si la créance a fait d'une cession... ».

PAGE 162 : *lire* : après titre III :

Autres impôts directs et taxes assimilées.

après chapitre premier supprimer :

Autres impôts directs et taxes assimilées.

PAGE 165 : Article 248, 3^e tiret *lire* : 4.800 francs,

au lieu de : 4.000 francs.

Article 246 : *Ajouter* un 6^e ainsi libellé :

« les immeubles utilisés par le propriétaire lui-même pour des oeuvres d'assistance » médicale ou sociale.

Au 9^e lire :

l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même à titre de résidence principale pour la partie de la valeur locative annuelle visée à l'article 250 du présent Code et inférieure à 900.000; cette exonération ne valant que pour un seul immeuble » *au lieu de* « l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même à titre de résidence principale pour la partie du revenu net foncier annuel déterminé conformément à l'article 250 du présent Code et inférieur à 900.000; cette exonération ne valant que pour un seul « immeuble ».

PAGE 174; annexe I, l'article 4 a, *supprimer* : « des travaux ».

Article 5, 10^e ligne, mettre l'« avant objet »

PAGE 176 : Tableau de patente troisième classe, 7^e tiret :

lire : boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 20.000.000 et inférieur à 40.000.000.

au lieu de : « boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs et supérieur à 40.000.000 de francs.

PAGE 177 : Tableau de patente quatrième classe 8^e tiret.

lire : boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs et inférieur à 20.000.000 de francs.

au lieu de : boucher ou charcutier dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10.000.000 de francs et inférieur à 40.000.000 de francs.

PAGE 177 : Troisième classe, 24^e tiret :

lire : magasin que fait tenir un patenté inscrit à la 4^e partie du tableau B dont le montant global des importations et des exportations est égal ou supérieur à 200.000.000 de francs et inférieur à 500.000.000 de francs.

Quatrième classe, 34^e tiret :

lire : magasin que fait tenir un patenté de 2^e classe ou un patenté inscrit à la quatrième partie de tableau B dont le montant global des importations et exportations est égal ou supérieur à 50.000.000 de francs et inférieur à 200.000.000 de francs.

PAGE 187 : Article 315, 1°, C :

lire : visées aux alinéas a, b et c du présent article
au lieu de : « visées aux alinéas a, b et c du présent article ».

PAGE 188 : Article 317, 1°, f :

lire : les ventes de produits pétroliers aux aéronefs et aux bâtiments cités aux paragraphes a, b et c ci-dessus.

PAGE 189 : Article 317, 14°, dernière ligne :

lire : dit Code pétrolier,
au lieu de : « du Code pétrolier ».

Article 317, 17°, *enlever* la virgule après huiles brutes.

Article 317, 24° *lire* : les importations de biens au bénéfice d'admission temporaire *au lieu de* : « les importations de bien ayant bénéficié de l'exportation temporaire ».

Article 317, 27°, 2° ligne :

lire : ci-dessous *au lieu de* : ci-dessus ».

Article 317, 11° *ajouter* le chapitre 49-01-60.

PAGE 192 : Article 335 :

lire : article 333 *au lieu de* : « article 335 »

PAGE 193 : Article 337 :

- ajouter un 3° ainsi libellé : au taux de 5 % pour les prestations de services figurant à l'annexe II-E.
- et un 4° ainsi libellé : au taux de 10 % pour les prestations de services figurant à l'annexe II-C.

Article 339 C, dernière ligne :

lire : visées au paragraphe c du présent article,
au lieu de : « visées au paragraphe du présent article ».

PAGE 194 : Article 347 :

Mettre une virgule après modification d'activité.

PAGE 196 : Article 362 :

lire : Les boissons alcoolisées titrant plus de 20° destinées à la vente sur le territoire sénégalais, ne peuvent être mises à la consommation au sens douanier du terme qu'à la condition d'être présentées en contenants portant obligatoirement la mention « Vente au Sénégal ».

En ce qui concerne les boissons alcoolisées constituées en entrepôt fictif, la mention « vente au Sénégal » est prohibée.

Cependant, les noms et adresses du fabricant doivent être mentionnés sur l'emballage extérieur.

Article 363, 3° ligne :

lire : ... de boissons importées ou produites au Sénégal;

au lieu de « ... de boissons importées ou produites au Sénégal ».

Article 364 2° :

lire : la liste de ces importateurs *au lieu de* : la liste ces importateurs ».

PAGE 199 : Article 394, 1° tiret : enlever le « s » à « en douanes ».

Article 395 : mettre une virgule après reçus en vrac.

Supprimer « en » avant feuilles.

Article 397 : supprimer : « en cas d'importation jusqu'à la fin de l'article »,

Article 398 : 2 lignes mettre : ou après personnes physiques.

PAGE 200 : Article 402 dernière ligne :

lire : « les bases définies ci-dessus ».

PAGE 201 : Article 413, avant dernière ligne ajouter : après « au plus tard le 15 du mois » suivant celui... (le reste sans changement.)

Article 416 dernier alinéa, 1° ligne : ajouter après « services » des douanes

PAGE 203 : Article 429, ajouter in fine :

« Il est en outre exigé une amende de 2 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire »

PAGE 204 : Annexe I :

18° *lire* : (chapitres 04-02-01, 04-02-21. et 04-02-31-22°.

3° ligne : *lire* : appareils *au lieu de* : appa.

29°, 7° tiret *lire* : médicaux *au lieu de* : médicaux.

31° *lire* : chapitres 35-05-30, 11 0 810 et 35-08 de la nomenclature douanière.

PAGE 205 : Annexe II, A, I, :

2° *lire* : acidulés *au lieu de* : acidués.

8° *lire* : chapitres 6904 à 6908 de la nomenclature douanière, *au lieu de* : chapitre 6904 et 6908 de la nomenclature douanière.

PAGE 207 : Annexe II, F :

18° *lire* : « voitures automobiles pour le transport des personnes de 15 CV et plus... »,

au lieu de : « voiture automobiles pour le transport des personnes de plus de 15 CV et plus... ».

PAGE 208 : Annexe III, article 10, 2° tiret :

lire : soit taxées au lieu de soient taxées.

PAGE 209 : Annexe III, article 14 3° :

3° mettre un ou après « d'avances » :

4° supprimer le a.

PAGE 210 : Annexe II, Article 28, dernière ligne :

lire : « au titre III du livre II et au livre IV »,

au lieu de : au titre III du livre II ou au livre IV.

PAGE 211 : Annexe IV :

Sesion I *lire* : Restitution en faveur de clients bénéficiaires d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires supportées.

PAGE 207 : Annexe III :

lire : modalité de déductions des taxes sur le chiffre d'affaires.

- PAGE 211 : Annexe IV :
Article 5 a : mettre un « ou » après d'agrément
- PAGE 213 : Mettre avant TITRE PREMIER...
Livre III - Enregistrement - Timbre - Publicité foncière et taxes assimilées.
- PAGE 218 : Article 477, 5° ligne avant « droit progressif » lire : au,
- Page 219 : Article 480 :
1^{er} après « sauf application » lire : de l'article 665 et des dispositions du livre IV du présent code;
2° 4° ligne lire : fruit au lieu de : fruits.
Article 485, 3° alinéa :
lire : la perception de la taxe spéciale...
au lieu de : « la perception de la date spéciale... »;
- PAGE 220 : Mettre avant article 487 baux au lieu de : Eaux .
Article 487 alinéa 3 :
lire : de l'article 626 au lieu de : « de l'article 627... »
- PAGE 221 : Article 495, dernier alinéa in fine :
lire : incombent, au lieu de « incombant ».
Article 498, alinéa 1^{er}, lire : « de l'article 618 » au lieu de : « l'article 615... »
- PAGE 222 : Article 506 dernier alinéa après « leur amortissement » ou rachat..., au lieu de : « leur amortissement au rachat ».
- PAGE 223 : Article 514, 1° lire : « des sociétés visées à l'article 164 du présent Code » au lieu de : « des sociétés visées à l'article 570 du présent Code ».
Article 520, alinéa 3, lire : « par le ministère... » au lieu de : « par les ministères... »
- PAGE 225 : Article 537, lire : « les dispositions de l'article 546... » au lieu de : « les dispositions de l'article 525... »
- PAGE 226 : Article 542 in fine, lire : « le détail en est présenté non dans cette déclaration mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens... » au lieu de : « le détail en est présenté non dans la circonscription de bureaux autres que celui ou bureau de la situation des biens... »
Article 546, 1, 2° in fine lire : du paragraphe II au lieu de : du paragraphe I.
III, 3° ligne lire : « effets publics » au lieu de : « effets publiés ».
- PAGE 227 : Article 552, alinéa 2, au lieu de : « la succession ne peut être écrite par l'administration »
lire : la succession ne peut être écartée par l'administration.
- PAGE 228 : Article 558 in fine au lieu de : « par l'article 118-2° » lire : « 554-2° ».
Article 560, mettre au dessus de second tableau : Tarif des droits en ligne collatérale et entre non parents.
- PAGE 229 : Article 567 au lieu de : « articles 559 et 560... » lire : « articles 564 et 565 »
Article 569, 3° ligne au lieu de : « sont affectés... »
lire : « sont affectées... »
- PAGE 230 : Article 574, 2° lire : « ce répertoire est tenu sur fiches » au lieu de : « ce répertoire est tenu sur les fiches »;
Article 576, lire : « dans les articles 575 et 660... »
au lieu de : « dans les articles 575 et 670... »
- PAGE 232 : Article 589, 8° ligne après « le délai prescrit... », ajouter s'il est ensuite justifié de l'enregistrement, le reste est sans changement.
Article 595, 3° ligne lire : « des articles 637 et 665 »
au lieu de : « des articles 638 et 665 ».
- PAGE 233 : Article 598 au lieu de : « chapitre article du répertoire contient : lire : chaque article du répertoire contient.
- PAGE 234 : Article 605, alinéa 4, 7° ligne lire : « à l'officier public » au lieu de : « à l'officer public... »
- PAGE 235 : Article 613, lire : « la quittance » au lieu de : « la quittance »
- PAGE 236 : Article 619 lire : « l'article 618 » au lieu de : « l'article 602 ».
- PAGE 238 : Article 632, II lire : dans les délais fixés par les articles 455 et 456... » au lieu de : « dans les délais fixés par les articles 454 et 455 ».
lire : « des baux » au lieu de : « des eaux ».
- PAGE 241 : Article 653, III, après « la transmission des fonds » ajouter de commerce, et après « ne peut être effectuée » supprimer les termes « que par... jusqu'à effectuée ». Le reste sans changement.
Article 660, 5° ligne : après « séparation de corps » ajouter l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de... (le reste sans changement.)
- PAGE 244 : Mettre article 677 avant « la cession amiable par l'attributaire d'un logement... »
- PAGE 246 : Article 698, lire : « aux articles 699 à 751 »
au lieu de : « aux articles 695 à 751... ».
- PAGE 252 : Article 763 après : « au dessus du format 42 x 31 jusqu'au format 42 x ajouter 62,
Article 765 b) lire : à l'article 449, 4, 6, 7 et 13... »
- PAGE 254 : Article 776, dernier alinéa : lire : « le droit est dû pour chaque acte », au lieu de : « le droit est dû pour acte... »
- PAGE 258 : Article 823 : lire : « par un visa... », la formalité... » au lieu de : « la formalité... »
Article 825 : 1° lire : « par les articles 699 à 751 du titre I... » au lieu de : « aux articles 829 à 849 ci-après... »
- PAGE 263 : Article 874, alinéa 2 lire : « la vente ou l'exportation du véhicule... » au lieu de : « la vente ou l'exploitation du véhicule... »

PAGE 266 : Article 897 lire : « la plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis et les droits » au lieu de : « la plus-value est la différence entre d'une part, la bâtis... »

Article 898, 899 lire : « droit immobilier » au lieu de : « droit réel immobilier ».

Article 999, dernier alinéa, lire : « la valeur d'acquisition est majorée de 1 % par année entière de possession à partir de la 5^e année et de 2 % au delà de 15 ans » au lieu de : « la valeur d'acquisition et les dépenses d'amélioration permanente sont majorées de 1 % par année entière de possession à partir de la 5^e année et de 2 % au delà de 15 ans ».

PAGE 267 : Annexe I lire : « ventes à l'encan » au lieu de : « ventes à l'écran ».

PAGE 270 : Annexe IV b) lire : sonnettes avec mouton bloc » au lieu de : « sonnettes avec bouton bloc ».

PAGE 271 : Article 915 : lire : les sommes et valeurs déclarées par les assujettis et ».

PAGE 277 : Article 973, 3^e e), 5^e ligne, lire : aux dispositions des articles 574 et 575 du livre III » au lieu de : « aux dispositions des articles 573 et 574 du livre III. »

PAGE 280 : Article 1008, lire : « sont en tout état de cause subordonnées... »

PAGE 286 : Article 1063, 6^e ligne, après « condamnations » lire : pécuniaires au lieu de : « pécunière ».

PAGE 288 : Article 1088 supprimer « la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat ».

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 548 P.R.-S.A.G.E.-PERS. en date du 12 janvier 1987 portant nomination d'un chef de division.

Article premier. — le lieutenant Amadou Bâ, Mle de solde 61586-H, est nommé Chef de la Division de Gestion du Building administratif, en remplacement du capitaine Mamadou Sarr, Mle de solde 63767-K, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 3812 P.R.-S.G.-A.C. 1 en date du 11 mars 1987 portant nomination du président de la Commission nationale de Contrôle des Films cinématographiques.

Article unique. — M. Mam Biram Diouf, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé président de la Commission de Contrôle des Films cinématographiques, en remplacement de M. Guibril Camara.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 6726 P.R. en date du 14 mai 1987 créant une commission consultative pour les nominations à l'Inspection générale d'Etat.

Article premier. — Il est créé, auprès du Président de la République, une commission consultative chargée d'informer le Chef de l'Etat sur toutes les questions relatives aux nominations à l'Inspection générale d'Etat.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

— le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant, président;

— le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;

— le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant;

— un membre de la Cour suprême désigné par le Premier Président de ladite Cour;

— le Chef de l'Inspection générale d'Etat, rapporteur;

— le Conseiller juridique de la Présidence de la République;

— un inspecteur général d'Etat désigné par ses pairs;

— le Secrétaire du Conseil des Ministres.

Art. 3. — La commission doit être obligatoirement consultée pour tout projet ou demande de nomination à l'Inspection générale d'Etat au tour extérieur, par détachement ou par délégation dans les fonctions. Elle peut adresser au Chef de l'Etat toute proposition de nomination qu'elle juge utile, compte tenu, notamment, des demandes qui sont formulées et des besoins du corps. Elle peut, ensuite, être consultée sur toute autre question relative aux nominations dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, en particulier par la voie des concours. Elle peut, enfin, être amenée à donner un avis sur la liste des candidats aux concours.

Art. 4. — La commission se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Le Chef de l'Inspection générale d'Etat, rapporteur, dresse les procès-verbaux des réunions.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres qui la composent, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 5. — Les avis et propositions de la commission, qui doivent être motivés sont transmis au Président de la République.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur.

Par arrêté présidentiel n° 9537 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme d'extension et de diversification de RADIAUTO, objet de sa demande en date du 14 juin 1985, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production de six nouveaux produits : radiateurs, clous, rateaux, pelles terrassiers, paumelles, écroux et divers.

Art. 3. — La Société RADIAUTO s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 200.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société RADIAUTO devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 100 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société RADIAUTO bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société RADIAUTO bénéficiera pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4054 M.P.C. en date du 16 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de l'unité de fabrication de décortiqueuses à mil-sorgho, objet de sa demande en date du 14 novembre 1986, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé concerne la fabrication à l'échelle semi-industrielle de décortiqueuses à mil-sorgho. Le promoteur est la SERRIAL.

Art. 3. — La Société d'Etudes, de Recherches et de Réalisation pour l'Industrie agro-alimentaire (SERRIAL) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimal de 184.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la SERRIAL devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 29 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SERRIAL bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La SERRIAL bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de pro-

duction importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La SERRIAL bénéficiera, pendant une durée de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur un véhicule utilitaire inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La SERRIAL bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La SERRIAL bénéficiera pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4056 M.P.C. en date du 16 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de l'unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes, objet de sa demande en date du 15 octobre 1986, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé concerne la création d'une unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes, par M. Amadou Mbacké Seye.

Art. 3. — L'unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 367.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 22 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes bénéficiera, pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur

sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — L'unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes bénéficiera pendant une durée de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur un véhicule utilitaire inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — L'unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec les entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — L'unité de fabrication de profilés de fer et bâtis de portes bénéficiera, pendant une période de cinq ans des avantages suivants:

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4057 M.P.C. en date du 16 mars 1987 : de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Article premier. — Le programme d'investissement de la Menuiserie-Ebénisterie-Bâtiment à Ziguinchor de M. Atab Bodian, objet de sa demande en date du 16 novembre 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la Menuiserie-Ebénisterie-Bâtiment à Ziguinchor, par l'achat de nouvelles machines.

Art. 3. — La Menuiserie-Ebénisterie-Bâtiment à Ziguinchor s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 4,2 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Menuiserie-Ebénisterie-Bâtiment à Ziguinchor devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de deux nouveaux emplois permanents d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Menuiserie-Ebénisterie-Bâtiment à Ziguinchor bénéficiera pendant une période de deux ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Menuiserie-Ebénisterie-Bâtiment à Ziguinchor bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4058 M.P.C. en date du 16 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de la Blanchisserie Le Soleil, objet de sa demande en date du 23 novembre 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une Blanchisserie industrielle au km 4,5, route de Rufisque, initié par M. Amadou Bathily.

Art. 3. — La Blanchisserie « Le Soleil » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 335.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Blanchisserie « Le Soleil » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 43 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Blanchisserie « Le Soleil » bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

c) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

d) de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Blanchisserie « Le Soleil » bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Blanchisserie « Le Soleil » bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur le véhicule utilitaire (un) agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Blanchisserie « Le Soleil » bénéficiera pendant cinq ans de la contribution des patentes.

Art. 9. — La Blanchisserie « Le Soleil » bénéficiera pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4059 M.P.C. en date du 16 mars 1987.

Article premier. — Le programme de l'Exploitation agricole à Ross-Béthio, objet de sa demande en date du 8 janvier 1986 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte une exploitation agricole à Ross Béthio comprenant la culture du paddy et les cultures maraîchères (tomate et gombo) initiées par M. Ndiaga Sylla.

Art. 3. — L'Exploitation agricole à Ross Béthio s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 138.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'exploitation agricole à Ross Béthio devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 29 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'exploitation agricole à Ross Béthio bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du projet.

Art. 6. — L'exploitation agricole à Ross Béthio bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — L'exploitation agricole à Ross Béthio bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur le véhicule utilitaire (un) agréé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — L'exonération agricole à Ross Béthio bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à

la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — L'Exploitation agricole à Ross Béthio bénéficiera pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de

Art. 10. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté présidentiel n° 4050 M.P.C. en date du 16 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de Rénovation de Senotel, objet de sa demande en date du 29 septembre 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la rénovation de l'Hôtel Indépendance.

Art. 3. — La Senotel s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 250.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La Senotel bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

c) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

d) de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4061 M.P.C. en date du 16 mars 1987 :

Article premier. — Le programme d'investissement du projet agro-pastoral à Touba Mbella, objet de sa demande en date du 15 juin 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'exploitation d'une ferme agro-pastorale d'embouche, d'aviculture et de maraîchage à Touba Mbella dans le Département de Kaffrine. Le promoteur du projet est M. El Hadj Serigne Cheikh Mbacké.

Art. 3. — Le projet agro-pastoral à Touba Mbella s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 148.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le projet agro-pastoral à Touba Mbella devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 17 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le projet agro-pastoral à Touba Mbella bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le projet agro-pastoral à Touba Mbella bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines précédentes.

Art. 7. — Le projet agro-pastoral à Touba Mbella bénéficiera pendant une durée de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur un camion frigorifique. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — Le projet agro-pastoral à Touba Mbella bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — Le projet agro-pastoral à Touba Mbella bénéficiera pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4084 M.P.C. en date du 17 mars 1987 :

Article premier. — La Ferme d'Embouche et de Maraîchage à Biteene Darou (FEMAB) bénéficiera pendant une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal ;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 2. — La FEMAB bénéficiera, pendant une période d'un an de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines précédentes.

Art. 3. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4065 M.P.C. en date du 17 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de la Menuiserie Ebénisterie Alassane Ngom, objet de sa demande en date du 25 novembre 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'extension de la Menuiserie Ebénisterie Alassane Ngom à Guédiawaye, par l'acquisition de matériels complémentaires.

Art. 3. — La Menuiserie Ebénisterie Alassane Ngom s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimal de 22.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Menuiserie Ebénisterie Alassane Ngom devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de douze nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Menuiserie Ebénisterie Alassane Ngom bénéficiera, pendant une période de deux ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Menuiserie Ebénisterie Alassane Ngom bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direc-

tion générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4066 M.P.C. en date du 17 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de l'Entreprise sénégalaise d'Ebénisterie et de Rotin, objet de sa demande en date du 28 octobre 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 20 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne la création, à Thiès, d'un atelier de fabrication de meubles en rotin et en bois par M. Abdoulaye Lô.

Art. 3. — L'Entreprise sénégalaise d'Ebénisterie et de Rotin s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant minimal de 9.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'Entreprise sénégalaise d'Ebénisterie et de Rotin devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 8 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'Entreprise sénégalaise d'Ebénisterie et de Rotin bénéficiera pendant une période de deux ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'Entreprise sénégalaise d'Ebénisterie et de Rotin bénéficiera pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — la liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4067 M.P.C. en date du 17 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de la Société ISLIMA, objet de sa demande en date du 16 août 1986, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé qui est un programme d'extension comporte l'acquisition de dix métiers à tisser Jacquard Picanol, de trois machines à coudre, un ourdissoir et une ourleuse.

Art. 3. — La Société ISLIMA s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 40.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société ISLIMA devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société ISLIMA bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels, ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société ISLIMA bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4068 M.P.C. en date du 17 mars 1987 :

Article premier. — Le programme de la Société « Les Hôtels ACACIA » objet de sa demande en date du 3 juillet 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé concerne la réhabilitation du complexe de l'Hôtel Métropole.

Art. 3. — La Société « Les Hôtels ACACIA » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans un montant minimal de 450.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Les Hôtels ACACIA » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 82 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Les Hôtels ACACIA » bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « Les Hôtels ACACIA » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur un véhicule utilitaire inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant agrément d'agents maritimes et de manutentionnaires.

Par arrêté ministériel n° 817 en date du 16 janvier 1987 :

Article premier. — Est agréée en qualité de manutentionnaire et d'agent maritime SAFRET, 55, avenue Albert-Saraut, B.P. 2002, R. C. n° 82 B. 142.

Art. 2. — La SAFRET est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire et d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5209 M.E. en date du 11 avril 1987 :

Article premier. — Est agréé en qualité d'agent maritime et de manutentionnaire MAERSK LINE (Sénégal) 57, avenue Georges Pompidou, Immeuble MONA Celare 7^e étage droite, B.P. 3836 Dakar, registre de commerce n° 86 B. 70.

Art. 2. — MAERSK LINE (Sénégal) est autorisé à exercer ses activités d'agent maritime et de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5210 M.E. en date du 11 avril 1987 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6129 du 20 mai 1969 sont annulées en ce qui concerne USIMA.

Art. 2. — Est agréée en qualité d'agent maritime Union sénégalaise d'Industries maritimes Consignation (USIMA-CONSIGNATION) 8 - 10, allées Robert Delmas, B.P. 164, registre de commerce Dakar 2192.

Art. 3. — USIMA CONSIGNATION est autorisée à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5211 M.E. en date du 11 avril 1987 :

Article premier. — Est agréé en qualité de transitaire S.O.S. Transit — Société sénégalaise de Transit, 125, rue Carnot, B.P. 4142, registre de commerce n° 85 B. 329.

Art. 2. — La Société Sénégalaise de Transit S.O.S. est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5212 M.E. en date du 11 avril 1987 :

Article premier. — Est agréée en qualité de transitaire : la la Sénégalaise de Transit de Voyages et de Manutention portuaire « SENETRAVOMAP » 3, rue de l'Yser, Dakar B.P. 3760, registre de commerce n° 84 B. 33.

Art. 2. — La Sénégalaise de Transit de Voyages et de Manutention portuaire « SENETRAVOMAP » est autorisée à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire,
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8755 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Compagnie sénégalaise pour la transformation des métaux en abrégé «CSTM».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8419 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. et M^{me} Paul Corréa.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2054 D.G. appartenant à M. Ousmane Diagne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2056 D.G. appartenant à M. Ousmane Diagne.

2-2